

Le cadrage préalable de l'étude d'impact sur l'environnement

Le cadrage préalable : une étape clé pour bien préparer l'étude d'impact	
Préface, Serge Lepeltier	3
Préciser le contenu de l'étude d'impact avant de l'engager	
Introduction	5
1. La problématique générale	
L'étude d'impact : une obligation	9
Quels sont les projets soumis à une étude d'impact ?	9
Pourquoi une étude d'impact sur l'environnement ?	10
Qu'est-ce que le cadrage préalable ?	10
Maître d'ouvrage et autorité compétente pour autoriser ou approuver le projet : quelles responsabilités respectives ?	11
2. La démarche	
Le projet, les différents partis d'aménagement et les variantes du parti retenu	18
Le contexte administratif et institutionnel du projet	16
L'état du site et de son environnement	21
Les effets du projet sur l'environnement	22
La présentation des résultats	23
3. La consultation de l'autorité compétente pour autoriser ou approuver le projet	
Pourquoi transmettre ce document à l'autorité compétente pour autoriser ou approuver le projet ?	26
Comment présenter cette demande ?	27
Comment présenter le projet ?	27
Comment présenter les enjeux environnementaux du territoire affecté ?	28
Comment présenter les priorités de l'étude d'impact ?	30
Annexes	
I. Qui fait quoi ?	32
II. Pour en savoir plus	36
III. Composition du groupe de travail	37
IV. Glossaire	38

Ce guide a été préparé à partir d'un rapport rédigé par :

Pascal Germain
Ecole supérieure d'agriculture d'Angers,
Guy Désiré
Centre d'études techniques de l'équipement de l'Ouest.

Son pilotage a été assuré par :

Robert Biagi
Alain Bourgeois
Ecole supérieure d'agriculture d'Angers,
Georges Guignabel
Marc Lansiard
Chargés de mission
Ministère de l'écologie et du développement durable.

Le projet de guide a été soumis

à un groupe de travail ouvert aux représentants
des services ministériels compétents,
des maîtres d'ouvrages,
des maîtres d'œuvre,
des experts,
des associations.

Le cadrage préalable : une étape clé pour bien préparer l'étude d'impact

Parce qu'il permet de définir les informations qui seront prises en compte lors de la réalisation de l'étude d'impact et les solutions alternatives à étudier, le cadrage préalable constitue un moment essentiel de l'analyse des impacts d'un projet sur l'environnement.

Ce n'est pas une tâche supplémentaire venant alourdir le processus. C'est, tout au contraire, l'opportunité d'un temps de réflexion conduisant à produire le cahier des charges de l'étude d'impact avec une fiabilité optimale.

Les thèmes à aborder, les documents à étudier, les partenaires à identifier sont clairement définis. Les interlocuteurs administratifs pourront être consultés et la concertation engagée.

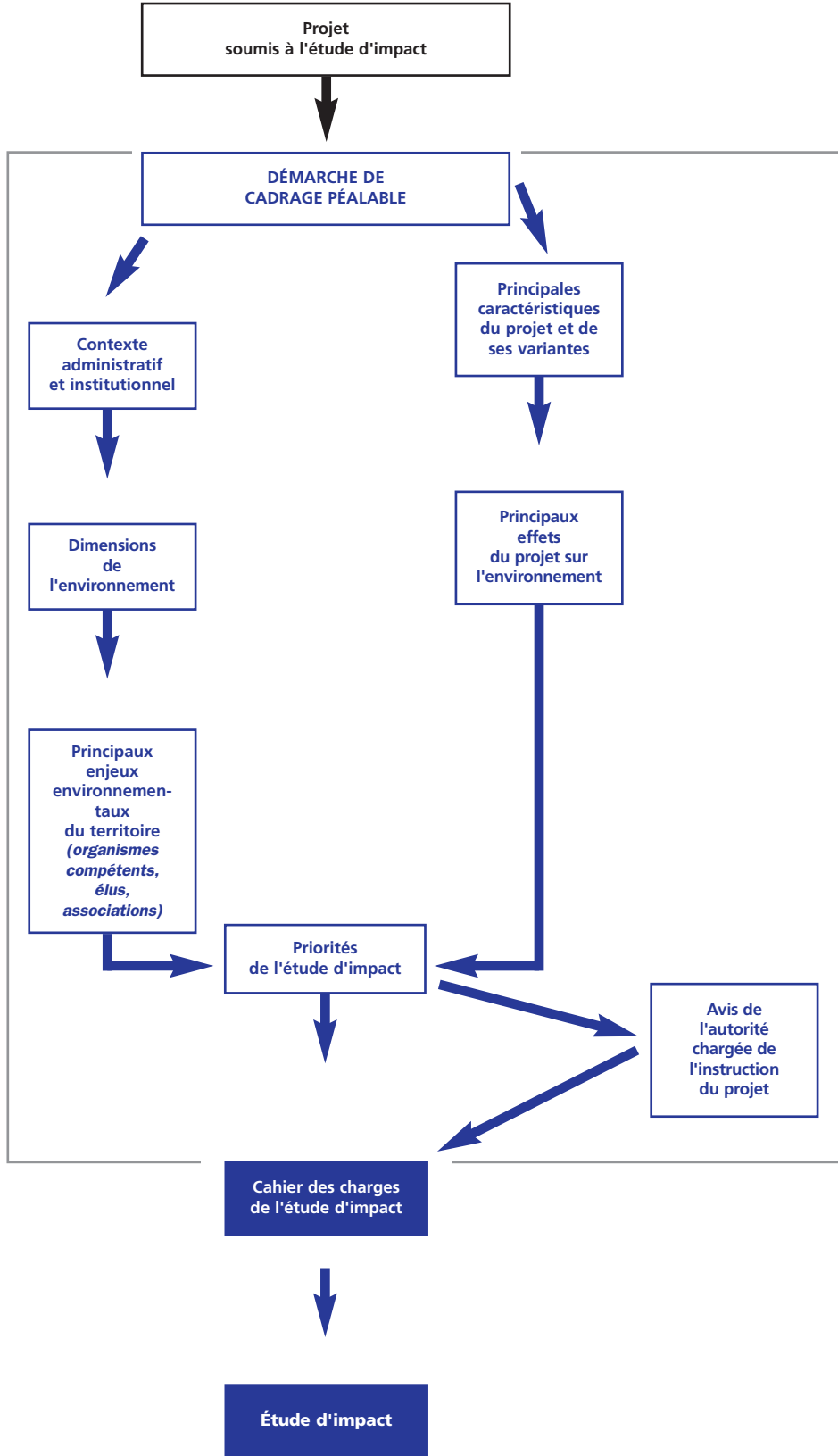
Crédibilité, gain de temps en résultent pour les porteurs de projets, de même qu'une plus juste appréciation des moyens financiers nécessaires.

D'ailleurs, certains d'entre eux procèdent déjà de la sorte. Le présent guide de bonnes pratiques aidera tous les autres à entrer dans cette démarche bénéfique.



Serge Lepeltier
Ministre de l'écologie
et du développement durable

Préface



1. Contenu et place du cadrage préalable dans la démarche

P

Préciser le contenu de l'étude d'impact avant de l'engager

Le cadrage préalable consiste à définir le contenu de l'étude d'impact qui va être réalisée. Cette démarche s'engage soit lors de la comparaison de plusieurs partis d'aménagement soit au moment où les caractéristiques principales d'un projet sont connues, c'est-à-dire dès la définition de l'esquisse technique de celui-ci.

Le maître d'ouvrage du projet¹ le réalise avant de rédiger le cahier des charges des études à effectuer. Celui-ci peut alors demander à l'autorité chargée de l'instruction de la demande d'autorisation¹ de formuler son avis sur les informations qu'il se propose de recueillir.

Qu'il soit soumis à cette autorité ou reste un document préparatoire, le dossier de cadrage préalable présente :

- les principales caractéristiques du projet et de ses variantes, voire les différents partis d'aménagement envisagés ;
- le contexte administratif et institutionnel dans lequel se situe ce projet
- les enjeux environnementaux du territoire concerné ;
- les effets potentiels du projet, exposés à partir de cas semblables.

Le travail doit demeurer proportionnel aux enjeux du projet : il se limite à un recueil et à l'analyse de données aisément accessibles pour les projets les plus simples, mais il implique une véritable étude pour les cas les plus complexes.

Il est conduit par le porteur du projet qui sollicitera si besoin l'appui d'un consultant¹.

La concrétisation pratique de ce cadrage préalable est la finalisation *du cahier des charges de l'étude d'impact* qui définit les études à conduire et peut servir de base pour choisir un prestataire de service (parfois celui qui a contribué à la réalisation du cadrage préalable) ou s'organiser en interne pour conduire ce travail.

CE GUIDE PRÉSENTE

- un rappel de la réglementation en vigueur (chapitre 1),
- la présentation d'une démarche de bonne méthode à mettre en œuvre (chapitre 2),
- l'explicitation des conditions dans lesquelles l'avis de l'autorité compétente pour autoriser ou approuver le projet peut être sollicitée sur le contenu de l'étude d'impact (chapitre 3).

1. Voir glossaire, annexe IV page 38

Les chapitres 2 et 3, qui sont présentés selon le même plan, ne s'adressent donc pas de la même manière à tous les maîtres d'ouvrage :

"Une démarche de bonne méthode"

Ce chapitre apporte aux maîtres d'ouvrage les éléments dont ils ont besoin et un cadre les aidant à mieux formuler leurs besoins.

Il leur permet de lever d'éventuelles incertitudes sur le contenu des études à réaliser, et ceci qu'ils souhaitent ou non recueillir l'avis de l'autorité chargée de l'instruction du projet avant de préparer le cahier des charges de l'étude d'impact.

Plus généralement, ce chapitre s'adresse, à tous les porteurs de projet désirant mettre en place une démarche progressive et réfléchie.

"Les conditions pour solliciter l'avis de l'autorité chargée de l'instruction du projet"

Ce chapitre s'adresse prioritairement aux maîtres d'ouvrage qui sont les moins familiarisés avec l'étude d'impact. Il leur précise les conditions dans lesquelles ils peuvent faire appel à l'autorité chargée de l'instruction du projet pour qu'elle leur donne un avis sur le contenu de l'étude telle qu'ils l'envisagent.

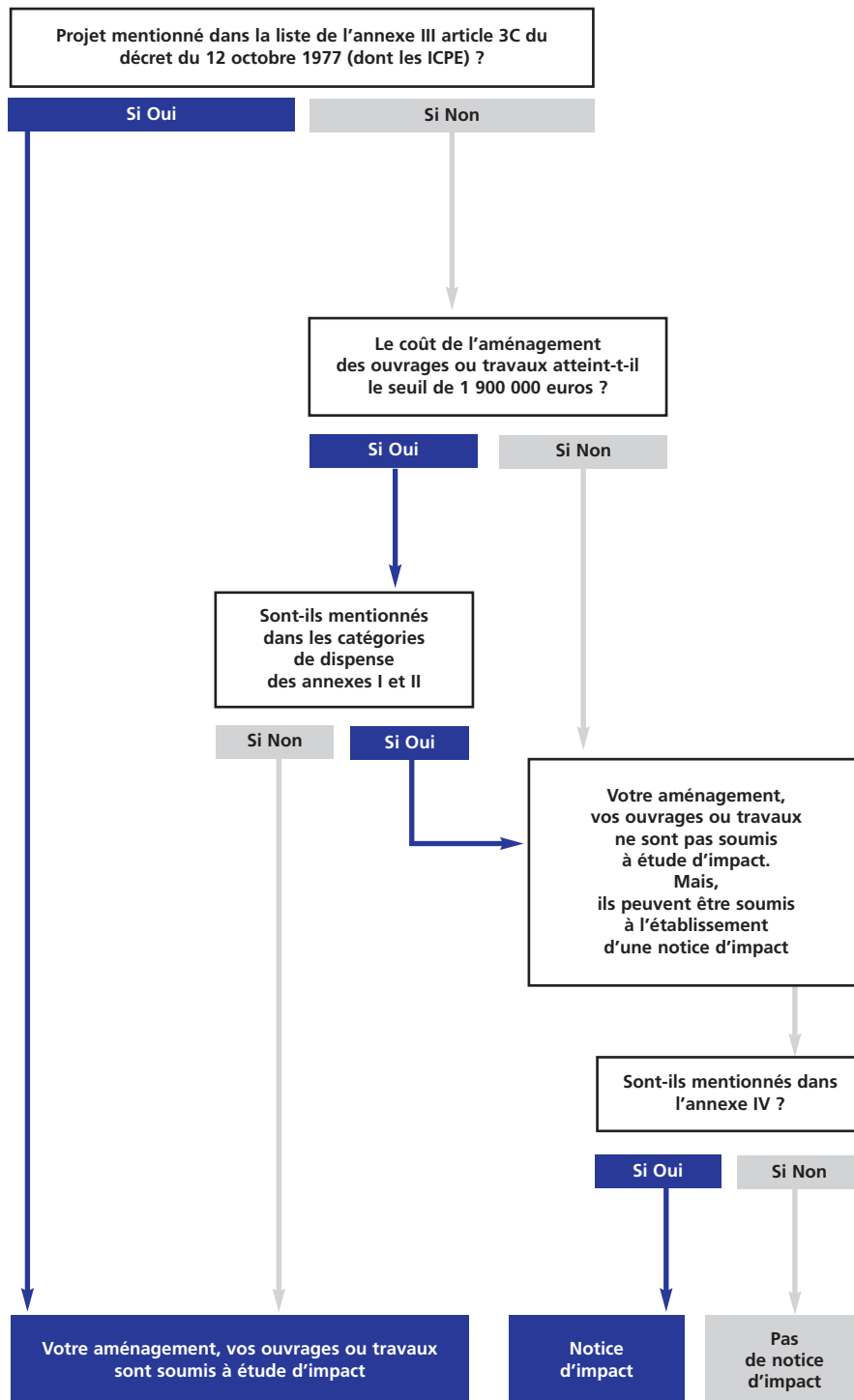
Ce chapitre aidera également les nombreux porteurs de projet procédant déjà à de tels échanges, de manière souvent informelle, dans le cadre des relations qu'ils entretiennent avec les services de l'Etat.

DIALOGUE ET CONCERTATION

Dans tous les cas, il est important d'engager un dialogue avec les services instructeurs et de consulter les organismes compétents en matière d'environnement et, par le biais des associations, permettre une première opportunité de participation au public.

1. La problématique générale

<u>L'étude d'impact : une obligation</u>	<u>9</u>
<u> Quels sont les projets soumis à une étude d'impact ?</u>	<u>9</u>
<u> Pourquoi une étude d'impact sur l'environnement ?</u>	<u>10</u>
<u> Qu'est-ce que le cadrage préalable ?</u>	<u>10</u>
<u> Maître d'ouvrage et autorité compétente pour autoriser ou approuver le projet : quelles responsabilités respectives ?</u>	<u>11</u>



2. Le projet est-il ou non soumis à une étude d'impact ?

En France, les projets soumis à étude d'impact sont définis par grands types, notamment en fonctions de leurs caractéristiques propres et de leur taille. Ainsi, le promoteur d'un projet sait dès son origine si celui-ci y est ou non soumis.

Mais l'importance des projets qui y sont soumis est très variable. Cette situation a une double conséquence : elle rend nécessaire la réflexion préalable sur le contenu des études d'environnement à réaliser et implique qu'un rôle important soit joué par le principe de proportionnalité.

L'étude d'impact : une obligation

La demande d'autorisation d'un projet susceptible de porter atteinte à l'environnement doit être précédée d'une évaluation de ses conséquences sur l'environnement.

Cette obligation (article L. 122-1 du code de l'environnement²) se traduit notamment par la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement ou d'une notice d'impact pour les projets les moins importants³ qui constitue l'une des pièces importantes du dossier de demande d'autorisation.

Le contenu de l'étude d'impact est défini par le décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 pour les projets de travaux et d'aménagement et le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

Quels sont les projets soumis à une étude d'impact ?

Tous les projets de travaux et d'aménagement pouvant porter atteinte à l'environnement sont, en principe, soumis à cette obligation. L'article L.122-1 du code de l'environnement a fixé par décret la liste limitative des ouvrages qui, en raison de la faiblesse de leurs répercussions sur l'environnement, ne sont pas soumis à la procédure de l'étude d'impact.

La première démarche d'un maître d'ouvrage qui prépare le dossier de demande d'autorisation de son projet est de déterminer si celui-ci est :

- soumis à cette obligation,
- dispensé de cette obligation,
- ou s'il doit être accompagné d'une notice d'impact, qui est un document de même nature, mais plus succinct.

Pour en décider, il est nécessaire de croiser différents critères généraux de dispense (article 3-A du décret du 12 octobre 1977), des critères spécifiques (annexes 1 et 2) et un critère financier d'exclusion qui intervient à titre subsidiaire (moins de 1,9 million d'euros le plus souvent).

Il convient enfin de rechercher si le projet **s'inscrit dans un programme de travaux comportant différents projets présentant entre eux des liens fonctionnels**. Dans ce cas, une étude d'impact doit présenter les impacts de la totalité du programme.

Le schéma 2 (page 8) permet de vérifier si un projet est soumis ou non à une étude d'impact.

2. Article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature.

3. Ces deux documents sont appelées « étude d'impact » dans le présent document.

Pourquoi une étude d'impact sur l'environnement ?

L'étude d'impact répond à trois objectifs :

■ **aider le maître d'ouvrage public ou privé à concevoir un projet respectueux de l'environnement.**

L'étude d'impact doit permettre d'intégrer les préoccupations d'environnement dès la phase de conception du projet et garantir que l'environnement est pris en compte à chacun des moments de la préparation du projet.

Sa préparation doit commencer lorsque le projet n'existe qu'à l'état d'une esquisse technique. Elle se poursuit lors de l'élaboration de ce projet et permet, puisque celui-ci n'est pas figé, de l'adapter aux conditions imposées par le site et son environnement ;

■ **éclairer l'autorité chargée de l'instruction de la demande d'autorisation sur la décision à prendre.** L'étude d'impact lui apporte les informations lui permettant de décider en toute connaissance de cause ;

■ **informer le public et faciliter sa participation à la prise de décision.** Le dossier, qui comporte une étude d'impact, est mis à la disposition du public qui fait connaître ses observations dont la décision finale devra tenir compte⁴. Mise en œuvre dès la phase de conception du projet, cette démarche participative contribue à sa définition.

Qu'est ce que le cadrage préalable ?

Le cadrage préalable de l'étude d'impact a été introduit par la directive européenne du 3 mars 1997⁵ et transposé dans le droit français par les décrets du 20 mars 2000⁶ et du 1er août 2003⁷. Il permet au maître d'ouvrage de faire appel à l'autorité compétente pour autoriser ou approuver le projet :

« Le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage peut obtenir de l'autorité compétente pour autoriser ou approuver le projet de lui préciser les informations qui devront figurer dans l'étude d'impact. Les précisions apportées par l'autorité compétente n'empêchent pas celle-ci de faire, le cas échéant, compléter le dossier de demande d'autorisation ou d'approbation et ne préjugent pas de la décision qui sera prise à l'issue de la procédure d'instruction. »⁸

Le cadrage préalable désigne ainsi la phase de préparation de l'étude d'impact d'un projet qui consiste à préciser le contenu des études qui devront être réalisées.

Il s'agit pour le maître d'ouvrage d'identifier les effets potentiels⁹ sur l'environnement qui sont généralement associés au projet envisagé, de déterminer ceux qui sont les plus importants pour définir la ou les aires d'études à retenir et le contenu des informations sur l'environnement à recueillir. Il lui est alors possible de préciser les études à entreprendre et les thèmes à approfondir.

Pour lui, le cadrage préalable :

- constitue la garantie de la bonne affectation des moyens d'étude en lui permettant de concentrer des ressources forcément limitées sur les questions essentielles ;
- facilite le repérage précoce d'éventuelles difficultés et donc l'adaptation du projet afin d'y remédier ;
- limite les risques de voir la procédure prolongée ou la décision contestée devant les tribunaux parce que cette étude s'avérerait insuffisante.

-
4. Dans le cadre d'une enquête publique au titre de la loi n° 83-630 du 10 juillet 1983, dite loi « Bouchardeau ». Dans les autres cas, une mise à disposition est prévue.
5. Directive du Conseil européen n° 85/337/CE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement modifiée par la directive n°97/11/CE du 3 mars 1997.
6. Décret n° 2000-258 du 20 mars 2000 modifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
7. Décret n° 2003-767 du 1er août 2003 modifiant le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 sur les études d'impact pris en application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature et le décret n° 85-453 du 21 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.
8. Articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement et décret 85-453 du 23 avril 1985.
9. Le terme d'effet ou d'effet potentiel est préférable à celui d'impact, à ce stade de l'analyse. Cf Patrick Michel, l'étude d'impact sur l'environnement, ministère de l'écologie et du développement durable, 2001.

Maître d'ouvrage et autorité compétente pour autoriser ou approuver le projet : quelles responsabilités respectives ?

La réalisation de l'étude d'impact est placée sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Il dégage les moyens nécessaires à sa préparation et s'engage sur ses résultats. Le coût de réalisation de l'étude d'impact est intégralement à sa charge. S'il en confie la réalisation à un consultant extérieur, sa responsabilité reste entière.

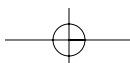
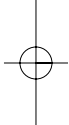
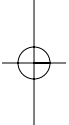
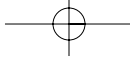
Si le maître d'ouvrage le souhaite, il peut recueillir l'avis de l'autorité chargée de l'instruction de la demande lors de la réalisation du cadrage préalable. Par la suite, celle-ci vérifie la présence de l'étude d'impact dans le dossier, son sérieux et son caractère complet. Elle contrôle le contenu de l'étude d'impact et le respect des engagements pris par le porteur du projet pour supprimer, réduire ou si possible compenser les impacts dommageables. L'autorisation d'un projet pourrait être annulée par le juge administratif si elle avait été donnée sur la base d'une étude d'impact insuffisante.

Le cadrage préalable de l'étude d'impact est donc un moment privilégié de la concertation entre ces deux acteurs. L'efficacité de ce dialogue est renforcée par la participation du public, notamment par celle des élus et des représentants des associations (défense de l'environnement, usagers) présents sur le site. Leur association à cette réflexion permet de recueillir des informations importantes et de déterminer le contenu de l'étude d'impact en tenant compte de leurs attentes.

L'avis de l'autorité compétente pour autoriser ou approuver le projet sur le document de cadrage préalable ne préjuge pas de sa position finale.

Elle conserve la possibilité de demander des éléments d'information complémentaires dès lors que :

- des éléments nouveaux découlant des études réalisées nécessitent de nouvelles investigations ;
- des impacts forts, ignorés lors du cadrage préalable, peuvent constituer des enjeux majeurs du projet sur l'environnement.



2. La démarche de cadrage préalable de l'étude d'impact

Le projet, les différents partis d'aménagement et les variantes du parti retenu	15
Le contexte administratif et institutionnel du projet	17
L'état du site et de son environnement	21
Les effets prévisibles du projet sur l'environnement	22
La présentation des résultats	23

Dimensions environnementales		Dimensions économiques et techniques	
Différents partis d'aménagement			
		Esquisse de projet <ul style="list-style-type: none"> • implantation • principes - procédés • ordre de grandeur - surface • production • localisation possible • choix technique 	
Etude d'impact			
Cadrage préalable de l'étude d'impact		Variantes du projet	
Cahier des charges de l'étude d'impact			Avant-projet <ul style="list-style-type: none"> • type d'équipement • consommation • implantation des bâtiments
Etudes d'environnement spécifiques		Choix	
Rapport d'étude d'impact			Projet <ul style="list-style-type: none"> • description détaillée équipements procédés
Instruction administrative			
Décision de l'autorité compétente pour autoriser ou approuver le projet			
			Travaux
Suivi environnemental et bilan		Exploitation/Production	
			Arrêt de l'exploitation et remise en état du site
Remise en état du site			

3. Le projet, de la conception à la réalisation, de l'exploitation à la remise en l'état du site.

Au sein d'un processus général de formulation d'un projet tel que synthétisé dans le schéma ci-contre, le cadrage préalable est réalisé par le maître d'ouvrage à partir de données disponibles sur le projet et sur le milieu concerné.

Ce travail représente un investissement limité par rapport à l'ensemble des tâches qu'exige l'étude d'impact. Comme pour cette dernière, il obéit au principe de proportionnalité :

- pour un petit projet dans un environnement qui n'est pas exceptionnel, quelques jours suffisent pour recueillir et analyser des données aisément accessibles ;
- pour des projets importants, une véritable étude peut être nécessaire.

Ces investigations et cette réflexion en amont ne constituent jamais un investissement perdu : elles sont indispensables (avec d'autres, qu'elles permettent de définir plus judicieusement) pour la préparation du rapport final d'étude d'impact.

Le maître d'ouvrage mènera lui-même cette réflexion ou sollicitera l'appui d'un généraliste. Le document élaboré lui sera utile pour organiser son travail et il pourra le présenter à l'autorité chargée de l'instruction de la demande d'autorisation pour avis.

Cette démarche doit permettre de constituer un dossier comportant les informations suivantes :

- les principales caractéristiques du projet et de ses variantes,
- le contexte administratif et institutionnel du projet,
- la cartographie de la zone concernée,
- les enjeux environnementaux du territoire affecté et le plan de synthèse des enjeux environnementaux connus,
- les principaux effets du projet sur l'environnement,
- les priorités de l'étude d'impact et les résultats attendus.

Le projet, les différents partis d'aménagement et les variantes du parti retenu

À quel moment le réaliser ?

Le cadrage préalable est réalisé alors que le dossier du projet pour lequel une demande d'autorisation est souhaitée n'est pas encore déposé auprès de l'autorité compétente pour autoriser ou approuver le projet.

Il est naturellement souhaitable de le réaliser le plus en amont possible, alors que l'emprise du projet reste encore à définir et que plusieurs partis d'aménagement peuvent être envisagés. Cette solution offre les meilleures garanties d'adaptation du projet aux conditions environnementales, techniques, économiques et sociales.

Le maître d'ouvrage pourra néanmoins préférer mettre en œuvre cette démarche lorsque l'implantation et les principales caractéristiques techniques de son projet seront mieux définies, sachant que l'étude d'impact doit justifier, parmi les partis d'aménagement envisagés, la projet retenu.

Pour des projets particulièrement complexes, cette réflexion peut même être réitérée, en fonction de la mise au point du projet et de la connaissance de l'environnement.

Quels partis d'aménagement et quelles variantes étudier ?

Même lorsque le porteur du projet choisit un parti d'aménagement après en avoir comparé plusieurs, celui-ci ne constitue généralement pas une solution unique.

ADMINISTRATIONS ET ORGANISMES LIEUX-RESSOURCES

LES SERVICES DE L'ETAT

Ministères en charge de

- l'environnement,
- l'équipement,
- l'agriculture,
- l'industrie,
- la santé.

Services extérieurs

Au niveau régional :

- direction régionale de l'environnement (Diren),
- direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (Dire),
- direction régionale de l'agriculture et de la forêt (Draf),
- direction régionale des affaires sanitaires et sociales (Drass),
- direction régionale des affaires culturelles (Drac).

Au niveau départemental :

- Préfecture,
- direction départementale de l'équipement (DDE),
- direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF),
- direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS),
- direction départementale des services vétérinaires (DSV)
- service départemental de l'architecture et du patrimoine (Sdap),
- direction départementale des affaires maritimes (DDAM),
- service de navigation,
- service maritime.

LES AGENCES, ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, ASSOCIATIONS ET ORGANISMES DIVERS

Agences de l'eau.

Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe).

Institut national de l'environnement et des risques (Ineris).

Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM).

Conseil supérieur de la pêche (CSP).

Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).

Office national des forêts (ONF) et service de l'inventaire forestier (IFN).

Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL).

Institut français de l'environnement (Ifen).

Muséum national d'histoire naturelle.

Chambres consulaires et organismes socioprofessionnels.

Associations de protection de la nature et de l'environnement ou de gestion.

Associations d'éducation et d'initiation à l'environnement.

Organismes de recherches

(universités, CNRS, Inra, Cemagref, Ifremer).

À ce stade de l'étude du projet, plusieurs variantes raisonnables doivent être définies.

Elles peuvent concerner la localisation du projet, qu'il s'agisse :

- de plusieurs localisations envisageables,
- de son emplacement sur le site retenu,
- de plusieurs technologies de production ou d'assainissement.

Le projet s'inscrit-il dans un programme de travaux ?

Que les aménagements soient fractionnés dans l'espace ou dans le temps, le cadrage préalable s'impose. La définition de l'aire d'études, l'identification des impacts et la détermination des enjeux environnementaux devront être faites en tenant compte de l'ensemble du programme.

FRACTIONNÉS DANS L'ESPACE OU LE TEMPS ?

Aménagements fractionnés dans l'espace

Les opérations, engagées ou non par le même maître d'ouvrage, ont un lien fonctionnel entre elles et sont réalisées de manière simultanée.

Aménagements fractionnés dans le temps

Les travaux de même nature sont réalisés en plusieurs phases sur une période plus ou moins longue, notamment pour des raisons financières.

Le contexte administratif et institutionnel du projet

Les données sur l'état du site et de son environnement, le programme de travaux, les plans et les programmes, les servitudes réglementaires en matière d'environnement et les autres installations et projets envisagés dans la zone d'implantation constituent les principaux éléments de contexte utiles pour le cadrage préalable de l'étude d'impact.

Il convient aussi de lister les procédures et consultations (demande d'autorisation, enquête publique, impacts transfrontaliers) auxquelles le projet est soumis et, en particulier, de déterminer si le projet est soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 (loi sur l'eau) ou de l'article L.414-4 du code de l'environnement (Natura 2000).

Qui consulter ?

Selon les situations, le maître d'ouvrage préférera une recherche documentaire ou consultera les principaux organismes compétents en matière d'environnement. Cette dernière solution est souvent plus fructueuse et favorise la mise en place d'un dialogue facilitant la suite du travail.

Les ministères apporteront des informations précieuses au niveau national. Les services administratifs et techniques préfectoraux sont compétents pour les projets d'envergure régionale, départementale ou locale. Les associations constituent également une source importante d'informations.

La liste ci-contre permet d'identifier les lieux-ressources les plus intéressants selon le projet et son contexte. Elle est détaillée en annexe I (cf page 32).

Existe-t-il des plans définissant les vocations du territoire concerné ?

Les plans et les programmes d'aménagement et d'urbanisme fournissent des indications très précieuses sur :

- les attentes des autorités et des collectivités locales ;
- les travaux envisagés avec lesquels le projet proposé est susceptible d'avoir des impacts cumulatifs ;
- les orientations et les politiques décidées en matière de protection ou de restauration de la qualité de l'environnement.

DOCUMENTS LE PLUS SOUVENT CONSULTÉS

Schéma de services collectifs des transports.
 Schéma de services collectifs des espaces naturels et ruraux.
 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage).
 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage).
 Schéma de mise en valeur de la mer (SMVM).
 Plan d'assainissement urbain.
 Directive territoriale d'aménagement (DTA).
 Schéma de cohérence territoriale (Scot) ou schéma directeur.
 Plan local d'urbanisme (PLU) ou plan d'occupation des sols (POS).
 Carte communale.
 Plan de prévention des risques (PPR).

Qu'indique le plan local d'urbanisme ?

S'il existe, le plan local d'urbanisme doit être consulté en priorité car :

- il fournit des informations sur l'environnement, notamment les limitations d'usage liées aux servitudes de protection ;
- il traduit le projet local, notamment à travers le rapport de présentation, en évoquant les principales actions d'aménagement, les actions relatives au traitement de l'espace public ou à l'environnement.

Pour des projets de grande ampleur, la consultation du sché-

ma de cohérence territorial sera utile. Dans les communes de petite taille, il conviendra souvent de se reporter à la carte communale qui fournit des informations moins riches, mais intéressantes pour apprécier l'évolution du territoire en matière d'urbanisme.

Existe-t-il une zone ou une servitude de protection ?

L'existence d'une zone ou d'une servitude de protection constitue une contrainte particulièrement forte mais facilement identifiable en consultant le plan local d'urbanisme.

Si ce document n'existe pas, il convient de s'adresser à la Mairie et d'interroger simultanément par écrit les services compétents dans ce domaine.

La localisation du projet devra être étudiée avec le plus grand soin par rapport à ces servitudes dont le repérage précoce permet de mieux appréhender les marges de manœuvre en matière d'environnement.

D'autres projets ou installations sont-ils prévus ?

PRINCIPAUX INSTRUMENTS DE PROTECTION DES ESPACES

Arrêté de protection de biotope.
 Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.
 Directive de protection et de mise en valeur des paysages.
 Dispositions de protection prévues par :

- la loi littoral ,
- la loi montagne

(L 146-1 à 9 et L 145-1 à 13 du code de l'urbanisme).
 Espace boisé classé.
 Espace naturel sensible des départements.
 Forêt de protection.
 Parc national.
 Plan de prévention des risques (PPR).
 Réserve biologique domaniale ou forestière.
 Réserve de biosphère.
 Réserve naturelle.
 Site classé ou inscrit.
 Zone de protection spéciale (directive « oiseaux » 79/409/CEE) ou sites d'intérêt communautaire.
 Zone humide d'importance internationale (Convention de Ramsar).
 Zone spéciale de conservation (directive « habitat » 92/43/CEE).
 Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

L'identification des enjeux environnementaux doit tenir compte des installations existantes, mais aussi des autres projets connus sur ou à proximité de la zone d'implantation envisagée.

Dimensions	Domaines	Sous-domaines
La biodiversité et les milieux naturels Objectif : préserver la biodiversité et la vitalité des écosystèmes par le maintien des conditions de reproduction	Espèces	Animales végétales
	Milieux naturels	
Les pollutions et la qualité des milieux Objectif : minimiser les rejets dans les milieux (rémission) et adapter ces rejets aux capacités de ces milieux (immission)	Air (qualité/rejet)	Continental Marines
	Eaux (qualité/rejet)	
	Sols (qualité)	Ordures ménagères Déchets industriels banaux Déchets industriels spéciaux et hospitaliers
	Déchets (quantité/qualité)	
Les ressources naturelles Objectif : assurer l'utilisation durable des diverses ressources naturelles physiques (eau, sol, énergie, espace...) en les prélevant de manière à ce que les générations futures puissent avoir le même niveau de développement	Eau (consommation)	
	Sols et espace (consommation)	
	Energie et matières premières	
Les risques Objectif : minimiser et prévenir les risques naturels, sanitaires et technologiques pour l'homme et pour la nature afin de lutter contre tout ce qui peut porter atteinte à la santé de l'homme et aux espèces vivantes	Risques naturels	Climatiques Hydrauliques Biologiques Géotechniques
	Risques sanitaires	
	Risques technologiques	
Le cadre de vie Objectif : améliorer le cadre de vie quotidien des hommes et réduire les nuisances (environnement immédiat des lieux de résidence, de travail ou de loisirs : paysages et nuisances acoustiques, esthétiques...)	Paysage	Habitat Installations industrielles, agricoles et commerciales Odeurs Bruits Vibrations
	Bâtiments	
	Nuisances	
Le patrimoine naturel et culturel Objectif : conserver et transmettre aux générations futures des éléments remarquable du patrimoine biologique, paysager ou culturel	Sites	
	Architecture et monuments	

4. Les dimensions de l'environnement

(Source : C. Larrue « Evaluation environnementale préalable des contrats de plan Etat-Région », MATE, 1999).

De nouveaux impacts environnementaux sur un site ayant déjà subi des dégradations notables ou particulièrement fragile peuvent provoquer un dépassement des seuils acceptables et conduire l'autorité administrative à refuser la demande d'autorisation ou à demander l'étude d'une nouvelle variante.

Aux abords de la zone sur laquelle l'implantation est prévue, une visite rapide est suffisante pour identifier les travaux déjà engagés.

Pour identifier les autres projets envisagés, il est possible :

- de consulter les documents d'urbanisme et notamment le plan local d'urbanisme ou les autres documents de planification ou de programmation ;
- de s'adresser à l'autorité compétente pour autoriser ou approuver le projet, aux chambres consulaires et aux organismes socioprofessionnels.

L'état du site et de son environnement

Quelle aire d'étude retenir ?

L'aire d'étude où les informations pertinentes en matière d'environnement devront être recueillies est la zone géographique susceptible d'être influencée par le projet.

Sa définition doit permettre d'intégrer l'ensemble des effets du projet sur l'environnement, que ceux-ci soient directs ou indirects.

Elle doit aussi être adaptée au programme de travaux auquel le projet est intégré et couvrir l'ensemble des zones affectées par les variantes de localisation envisagées.

Il s'agit non seulement du site d'implantation et de ses abords immédiats mais aussi de la zone susceptible d'être affectée par les impacts à longue distance (bassin versant hydrologique, connexion biologique, climat local...).

Il est parfois nécessaire de définir des aires d'études adaptées aux différentes dimensions de l'environnement.

Quelles dimensions de l'environnement retenir ?

Au stade du cadrage préalable, il est nécessaire d'identifier les questions environnementales qui devront être étudiées dans l'étude d'impact.

Ce travail est facilité par le recours à la liste indicative à la page précédente.

Comment identifier les enjeux environnementaux ?

Les enjeux environnementaux désignent la valeur prise par une fonction ou un usage d'un territoire ou d'un milieu au regard de préoccupations écologiques, patrimoniales, paysagères, sociologiques, de qualité de la vie et de santé.

À partir de la liste des dimensions de l'environnement, une première distinction devra être faite entre les thèmes secondaires et ceux qui correspondent à des enjeux environnementaux principaux.¹⁰

10. L'analyse des effets d'un projet est effectuée en isolant successivement chaque dimension de l'environnement. Cette démarche analytique méconnaît le caractère global de l'environnement et l'étendue des relations qui unissent ses composantes. Cette analyse devra donc être complétée par celle des interactions entre ces composantes (approche systémique).

Pour cela, plusieurs critères peuvent être utilisés :

■ des enjeux locaux

Par exemple, l'enjeu milieu naturel sera défini à partir des critères de diversité, d'abondance et de rareté des espèces présentes.

L'identification des zones protégées¹¹ et le recensement de zones d'intérêt permettent de manière simple de mettre en avant la présence éventuelle d'enjeux écologiques.

De même, les enjeux paysagers feront référence à des critères visuels, patrimoniaux, sociaux...

■ des enjeux globaux

Ce sont des enjeux non limités géographiquement comme, par exemple, les conditions climatiques régionales, la fragmentation des territoires, l'effet de serre.

Les effets prévisibles du projet sur l'environnement

Parallèlement à l'analyse des enjeux environnementaux du territoire, une première identification des principaux effets directs et indirects du projet doivent être identifiés. Les effets indirects peuvent constituer des enjeux forts pour le projet et nécessiter ultérieurement des études approfondies. Ces effets seront analysés, éventuellement mesurés, par la suite pour préparer l'étude d'impact.

Quels sont les effets associés à chacune des phases de réalisation et de fonctionnement ?

Cette analyse doit être conduite en distinguant les différentes étapes de la vie du projet :

- la phase de chantier (ou de construction),
- la phase d'exploitation (ou production),
- la phase qui suit l'arrêt de l'exploitation.

En outre, il est nécessaire d'identifier les aménagements annexes nécessaires à la réalisation du projet, ils génèrent parfois des impacts plus importants que ceux directs du projet.

Comment identifier ces effets du projet sur l'environnement ?

L'examen de cas similaires, l'étude des rapports et des publications sur les effets sur l'environnement des différents types de projets permettent d'identifier les principaux effets prévisibles. Il est possible aussi de se reporter aux guides méthodologiques préparés par le ministère de l'environnement, des organismes techniques (Setra, Ademe, Certu...), des syndicats professionnels ou de consulter la version française du manuel d'évaluation environnementale éditée par la Banque mondiale et le Secrétariat francophone de l'Association internationale pour l'évaluation d'impacts.

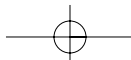
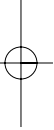
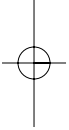
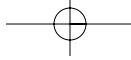
¹¹. Cf Principaux instruments de protection des espaces p. xx

La présentation des résultats

Le document final qui concrétise cette démarche doit remplir deux fonctions :

- synthétiser l'ensemble des informations recueillies et des réflexions menées ;
- constituer le document que le maître d'ouvrage pourra soumettre pour avis à l'autorité chargée de l'instruction du projet.

Pour le maître d'ouvrage, il sera intéressant de formaliser cette présentation qui marque une étape importante de sa réflexion selon les principales rubriques indiquées au début de ce chapitre (cf. page.15)



3. La consultation de l'autorité compétente pour autoriser ou approuver le projet

Pourquoi transmettre ce document à l'autorité compétente pour autoriser ou approuver le projet ?	26
Comment présenter cette demande ?	26
Comment présenter le projet ?	27
Comment présenter les enjeux environnementaux du territoire affecté ?	28
Comment présenter les priorités de l'étude d'impact ?	29

Le maître d'ouvrage peut conserver au travail présenté dans le chapitre précédent un caractère interne à sa structure (entreprise, collectivité territoriale, administration...) : c'est la démarche qu'il a mise en œuvre pour bien intégrer les préoccupations de l'environnement à chacune des étapes de sa réflexion et se donner les moyens de préparer le rapport d'étude d'impact.

Il peut aussi aller au-delà et soumettre les résultats de ce travail à l'autorité compétente pour autoriser ou approuver le projet en lui adressant un dossier et en lui demandant un avis sur le contenu qu'il envisage de donner à l'étude d'impact.

Pourquoi transmettre ce dossier à l'autorité compétente pour autoriser ou approuver le projet ?

Depuis la transposition dans le droit français de la directive communautaire de 1997 concernant *l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement*, le maître d'ouvrage peut transmettre ce dossier à l'autorité compétente. Celle-ci le valide, le complète ou, éventuellement, le modifie. Le maître d'ouvrage pourra ainsi engager l'étude d'impact sur une base qui en renforce la crédibilité.

La démarche de cadrage préalable de l'étude d'impact devient ainsi une partie intégrante de la démarche d'étude d'impact du projet.

Elle constitue également un moyen privilégié d'optimisation des coûts d'études et de fiabilisation de cette démarche.

Dans le but de renforcer la légitimité de son approche, le maître d'ouvrage consultera dès ce stade les élus et les associations et les informera des résultats de son cadrage préalable.

Comment présenter cette demande ?

La demande adressée à l'autorité compétente rassemble au sein d'un dossier les priorités dégagées et les informations nécessaires pour que celle-ci puisse rendre son avis sur le contenu que le maître d'ouvrage envisage de donner à son étude d'impact.

La composition de ce dossier n'est définie par aucun texte réglementaire mais, pour permettre à l'autorité chargée de l'instruction du projet de répondre de façon pertinente, il est souhaitable qu'il comporte les principales pièces suivantes qui auront été établies et ou renseignées à partir des indications données dans les paragraphes équivalents du chapitre 2 :

- le projet, les différents partis d'aménagement et les variantes du parti retenu,
- le contexte administratif et institutionnel du projet,
- l'état du site et son environnement,
- les effets prévisibles du projet sur l'environnement,
- la présentation des priorités de l'étude d'impact.

Ce dossier se présentera ainsi comme la synthèse de chacune des étapes de la réflexion.

Comment présenter le projet, les différents partis d'aménagement et les variantes du parti retenu?

Cette description se limitera à l'essentiel, rappelé dans le tableau ci-dessous.

	Partis étudiés	Projet envisagé	Variante étudiées
Localisation			
Superficie			
Procédés industriels			
Caractéristiques techniques et technologiques			
Installations et équipements majeurs			
Produits et matériaux utilisés (nature et ordre de grandeur)			
Production prévue (nature et ordre de grandeur)			
Calendrier de réalisation			

Les principales caractéristiques des partis d'aménagement du projet et de ses variantes

Comment présenter le contexte administratif et institutionnel du projet ?

En s'appuyant sur les listes présentées au chapitre précédent, il conviendra de s'assurer que les éléments de contexte ont bien été pris en compte.

Procédures et textes réglementaires auxquels le projet est soumis			
Insertion dans un programme de travaux			
Plans définissant les vocations du territoire concerné (plan local d'urbanisme...)			
Servitudes de protection			
Autres projets ou installations prévus			

Le contexte administratif et institutionnel du projet

Comment présenter l'état du site et de son environnement ?

L'identification des enjeux environnementaux, notamment pour les dimensions de l'environnement susceptibles d'être affectées, parfois à longue distance par le projet, permet de définir la zone d'étude (voire les sous zones) qui devra être retenue.

Zone d'étude
Thèmes spécifiques (air, eau...)
Effets indirects
Aire d'étude globale

Les thèmes et les zones de l'aire d'étude

Comment présenter les enjeux environnementaux du territoire affecté ?

L'identification de ces enjeux se fera au regard des principales composantes environnementales et en faisant apparaître les éventuelles interactions.

De manière simplifiée, les effets prévisibles seront rangés dans les grandes rubriques du tableau ci-après.

Principales dimensions de l'environnement	Enjeux environnementaux
Biodiversité et milieux naturels	
Pollutions et qualité des milieux	
Ressources naturelles	
Risques naturels et technologiques	
Cadre de vie	
Patrimoine naturel et culturel, paysages	

Les enjeux environnementaux du territoire

Effets du projet	Travaux	Exploitation Production	Après l'arrêt de l'exploitation	Aménagements annexes nécessaires à la réalisation du projet
Effets directs				
Consommation d'espaces (emprises)				
Disparition d'espèces végétales et animales				
Rejets d'eaux usées				
Emissions atmosphériques				
Effluents thermiques				
Coupures et fragmentation de territoires				
Altération du paysage				
Bruits, vibrations				
Risques technologiques				
Effets indirects				
Modification de l'image ou de la vocation des territoires				
Modification de l'usage des sols				
Incidence sur la qualité de vie des habitants				
Impacts associés (cumulatifs)				
Modification des comportements socio-culturels				

Les principaux effets du projet sur l'environnement

Comment présenter les effets prévisibles du projet sur l'environnement

Ce tableau doit faire apparaître les effets les plus importants sur les composantes de l'environnement : pour chacune des phases de la réalisation et du fonctionnement du projet, ce tableau est renseigné en distinguant :

- ++ effet fortement favorable
- + effet favorable
- effet neutre
- effet défavorable
- effet fortement défavorable.

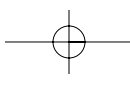
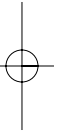
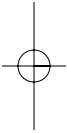
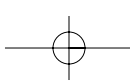
On prendra soin de l'accompagner de commentaires.

Comment présenter les priorités de l'étude d'impact ?

Pour dégager les priorités de l'étude d'impact, il faut croiser les enjeux environnementaux du territoire affecté par le projet avec ses effets potentiels. La conséquence d'un effet fort sur une dimension de l'environnement sensible ou vulnérable définira une priorité pour l'étude d'impact du projet et devra bénéficier de moyens d'étude particuliers.

Le fait qu'un effet fort concerne une composante de l'environnement moins sensible ou vulnérable ne signifie pas que celle-ci ne devra pas être étudiée. Toutefois, dans l'affectation des moyens, elle ne bénéficiera pas de la même priorité.

Ces priorités concernent la définition des zones géographiques et des thèmes sur lesquels des études plus approfondies devront être menées, tant pour caractériser le site et son environnement que pour évaluer les impacts ou pour définir des mesures pour supprimer, réduire ou compenser les impacts dommageables du projet.



Annexes

I. Qui fait quoi ?	32
II. Pour en savoir plus	36
III. Organismes ayant contribué à la préparation de ce document	37
IV. Glossaire	38

annexes

Annexe I

Qui fait quoi

I - Les services de l'Etat

Administration centrale

Les ministères ayant des missions d'environnement :

- ministère de l'écologie et du développement durable,
- ministères de l'équipement, de l'agriculture, de l'industrie, de la santé.

Services extérieurs

1 / Au niveau régional

- Direction régionale de l'environnement (DIREN) :
pour tout ce qui concerne les réserves naturelles, arrêtés de biotope, ZNIEFF, ZICO, ZPS, ZSC, ZPPAUP, sites classés ou inscrits, charte de parcs, labels paysage, vulnérabilité des ressources en eau, SAGE, plan décennal de restauration des cours d'eau, débits des cours d'eau, avis sur projets d'aménagements (infrastructures de transport, carrières, lignes électriques...) agriculture et environnement, respect de la loi sur les enseignes et pré-enseignes, avis sur POS, lutte contre le bruit...
- Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) :
pour tout ce qui concerne les missions de contrôle technique des industries extractives (mines, carrières), des véhicules, le contrôle des installations de production et de distribution d'énergie, des installations classées, des utilisations et stockages d'explosifs...
- Direction régionale de l'agriculture et de la forêt (DRAF) :
pour les statistiques agricoles, économie agricole, la surveillance et la protection des végétaux (protection des cultures), l'orientation de la production de la forêt privée en association avec le Centre régional de la propriété forestière (CRPF), la coordination du règlement C.E.E. Agri-environnemental.
- Direction régionale des affaires sanitaires et sociales (DRASS) :
voir au niveau départemental.
- Directions régionales des affaires culturelles (DRAC) :
à propos de la protection du patrimoine archéologique (sites, gisements)..., de la connaissance et diffusion des données (carte archéologique informatisée), de la conservation et de la restauration des monuments historiques (loi de 1913) et pour ce qui concerne le service régional de l'inventaire du patrimoine (dossier consultable à la DRAC).

2/ Au niveau départemental :

- Préfecture :
 - Bureau de l'environnement et du cadre de vie (application de la réglementation sur l'eau, les déchets, l'environnement industriel, risques naturels majeurs, protection de la nature, des sites et paysages, pollutions et nuisances,
 - Bureau du contrôle de légalité (PLU, POS, carte communale...),
 - Bureau de la réglementation (droit de pêche et chasse).
- départementale de l'équipement (DDE) : prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme, infrastructures, projets d'équipements, ZPPAUP...
 - police de l'eau ; gestion des cours d'eau, gestion du DPF...
 - transport de matières dangereuses, itinéraires de convois exceptionnels...
 - prévention des risques majeurs (risques sismiques, annonces des crues, affaissements de terrains...).
- Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF) :
 - cartes de la valeur agronomique des sols, productions spécialisées,
 - équipement rural et aménagement foncier (dont remembrement agricole), hydraulique agricole,
 - rejets d'origine agricole en milieu aquatique, captage à usage d'irrigation...
 - schéma piscicole, aménagement, entretien et gestion des cours d'eau, gestion forestière et aides financières au reboisement ou au boisement,
 - bureau de la chasse et de la pêche (plans de chasse...),
 - participation à la gestion des milieux naturels.
- Direction départementale des services vétérinaires (DSV) :
 - instruction des demandes d'autorisation et inspection des installations classées agricoles et agroalimentaires,
 - surveillance sanitaire du territoire et contrôle de la chaîne alimentaire (hygiène des aliments : production-consommation).
- Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) :
 - captages et installations de traitement des eaux potables (périmètres de protection),
 - qualité des eaux de baignade (hygiène du milieu).
- Service départemental de l'architecture et du patrimoine (SDAP) :
 - l'architecte des bâtiments de France (ABF) gère la protection des bâtiments protégés au titre des monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire (loi du 31 décembre 1913) et de leurs abords (rayon de 500 mètres),

l'A.B.F. assure également la protection des sites inscrits ou classés (loi de 1930), des secteurs sauvegardés (permanence dans les subdivisions de l'Équipement), pilotage des ZPPAUP, suivi des documents d'urbanisme, application de la loi sur les enseignes et la publicité.

- Direction départementale des affaires maritimes (DDAM) :
aménagements portuaires et côtiers, données sur les productions marines (pêche...).
- Service de navigation :
zones inondables, voies nouvelles de navigation, gestion et exploitation des voies fluviales, projets d'aménagement, contraintes hydrauliques, débit zone inondable.
- Service maritime :
lutte contre la pollution, gestion du littoral.

II - Les agences, établissements publics, associations et organismes divers

- Agences de l'eau :
vulnérabilité des nappes, hydrologie et hydrobiologie, qualité, usage de l'eau, périmètre et captage AEP, rejets, prélèvements, SDAGE, financement d'actions de protection des milieux aquatiques, lutte contre la pollution industrielle, lutte contre la pollution agricole...
- Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) :
lutte contre la pollution de l'air, maîtrise de l'énergie (énergie renouvelable, recherche), bruits, déchets.
- Institut national de l'environnement industriel et de risques (INERIS) :
évaluation et prévention des risques accidentels ou chroniques sur l'homme et sur l'environnement (installations industrielles, substances chimiques, exploitations souterraines).
banque de données du sous-sol., eaux souterraines, risques naturels, sites et sols pollués.
- Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) :
- Conseil supérieur de la pêche (CSP) :
diagnostics piscicoles, catégories piscicoles des cours d'eau, réserve de pêche, plan de protection d'espèces (programme Saumon...).
- Office national des forêts (ONF) et Service de l'inventaire forestier (IFN) :
forêts soumises (mode de gestion...),
forêts de protection, accueil du public, réserves biologiques domaniales, lutte contre l'érosion et protection dunaire...

- Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL) :
politique d'acquisition et de gestion des sites littoraux remarquables pour leur ouverture éventuelle au public et leur préservation.
- Institut français de l'environnement (IFEN) :
récolte et diffusion de données statistiques dans le domaine de l'environnement.
- Muséum national d'histoire naturelle :
faune, flore, espaces protégés.
- Chambres consulaires et syndicats patronaux.
- Associations de protection de la nature et de l'environnement :
France Nature Environnement (FNE),
Ligue pour la protection des oiseaux (LPO), association nationale et délégations départementales.
- Associations d'éducation et d'initiation à l'environnement ou de gestion.
- Centre permanent d'initiation à l'environnement (CPIE).
- Conservatoires régionaux d'espaces naturels (CREN).
Conseil en architecture, urbanisme et environnement (CAUE).
- Organismes de recherches :
Universités,
CNRS,
Inra,
Cemagref,
Ifremer.

Annexe II

Pour en savoir plus

Site du ministère de l'écologie et du développement durable

<http://www.ecologie.gouv.fr>

Accès aux informations sur les données de l'environnement centralisées et décentralisées.

D'autres informations sont disponibles sur le site de la plupart des directions régionales de l'environnement.

André Pierre

*L'évaluation des impacts sur l'environnement
Processus, acteurs et pratique,*
Presses internationales Polytechnique,
1999, 416 pages.

Banque mondiale, département de l'environnement Secrétariat francophone de l'Association internationale pour l'évaluation d'impacts

Manuel d'évaluation environnementale
Edition française 1999, trois volumes :
Volume I - Politiques, procédures et questions intersectorielles.
Volume II - Lignes directrices sectorielles.
Volume III - Lignes directrices pour l'évaluation environnementale des projets énergétiques et industriels.

Commission européenne, direction générale environnement

Evaluation des incidences sur l'environnement
Un guide pratique sur la détermination du champ de l'évaluation mai 1996, 14 pages.
La version modifiée de ce document est disponible, en anglais, sur le site de la Commission européenne
(<http://europa.eu.int/comm/environment/eia/eia-support.htm>)
Guidance on Scoping. Juin 2001, 38 pages
Scoping checklist, Juin 2001, 12 pages.

Leduc Georges-André et Raymond Michel

L'évaluation des impacts environnementaux : un outil d'aide à la décision
Edition Multimondes, 2000, 403 pages.

Michel Patrick

L'étude de cadrage préalable de l'étude d'impact. Une étude de cas, le projet de rétablissement du caractère maritime du Mont-Saint-Michel.
IAIA 3ème colloque international des spécialistes francophones en évaluation d'impact, 25-27 mai 1998, Montréal.

Michel Patrick

L'étude d'impact sur l'environnement : objectifs – cadre réglementaire – conduite de l'évaluation,
Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, direction des études économiques et de l'évaluation environnementale, 2001, 154 pages.

Charte de la concertation

Ministère de l'environnement, 1996, 4 pages.

Annexe III

Organismes ayant contribué à la préparation de ce document

ANTEA Ingénierie et conseil
Agence régionale de l'environnement et des nouvelles énergies (ARENE) Ile-de-France
Association française des ingénieurs écologues (AFIE)
BCEOM, société française d'ingénierie
Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM)
service environnement et procédés
Centre d'études supérieures d'aménagement (CESA) de Tours
Centre d'études techniques de l'équipement (CETE) de l'Ouest
Compagnie de Saint-Gobain
Conseil général du Calvados
bureau des espaces naturels et paysages
Ecole supérieure d'agriculture (ESA) d'Angers
Ecosphère
Electricité de France (EDF)
division ingénierie service
service sites environnement et procédures
Electricité de France
centre national d'ingénierie réseaux (EDF CNIR)
division environnement
Environnement Conseil
Essonne nature environnement
France nature environnement (FNE)
Groupe Schneider
direction de l'environnement
Ministère en charge de l'industrie
direction du gaz, de l'électricité et du charbon (DIGEC/Electricité)
service technique de l'énergie électrique et des grands barrages
bureau des réseaux
Ministère en charge de l'équipement
direction des routes
Ministère en charge de l'agriculture
direction de l'espace rural et de la forêt
Ministère en charge de l'environnement
direction de la prévention des pollutions et des risques
direction de l'eau
direction de la nature et des paysages
Service d'études techniques des routes et autoroutes (Setra)
Société nationale des chemins de fer français (SNCF)
direction de l'ingénierie division environnement

Annexe IV

Glossaire

Autorité compétente pour autoriser ou approuver le projet de l'instruction de la demande d'autorisation

Ce terme désigne le service (de l'Etat ou d'une collectivité publique) qui, lorsque le dossier de demande d'autorisation aura été déposé auprès d'elle et qu'elle l'aura instruit, prendra la décision d'autorisation ou d'approbation, ou le service que celle-ci aura désigné. Ainsi, dans certains départements, le préfet peut désigner des services différents pour instruire le même type de projet, par exemple, la DDE, la DDAF, la DDASS ou la DRIRE pour un projet de décharge.

Cette autorité est celle qui, avant de prendre une décision, aura à vérifier que le dossier est complet et comporte une étude d'impact dont le contenu est satisfaisant par rapport à l'importance du projet et de la sensibilité du territoire qu'il est susceptible d'affecter.

Consultant

Désigne un consultant en environnement ou une société d'étude, qui dispose des compétences suffisantes pour réaliser cet examen préliminaire. Pour le choisir, il convient de privilégier ses compétences de généraliste en environnement. Le recours à des spécialistes, pour l'analyse du milieu et des impacts sur les différentes dimensions de l'environnement interviendra à un stade ultérieur. L'intervenant choisi pour réaliser le cadrage préalable peut naturellement être retenu.

Dimensions de l'environnement

Le regroupement des composantes de l'environnement qui peuvent être identifiées et analysées lors de l'évaluation des incidences sur l'environnement des projets de travaux et d'aménagement.

Enjeu environnemental

Les enjeux environnementaux désignent la valeur prise par une fonction ou un usage d'un territoire ou d'un milieu au regard de préoccupations écologiques, patrimoniales, paysagères, sociologiques, de qualité de la vie et de santé.

Instruction du dossier de demande d'autorisation

Dans ce document, l'instruction désigne la démarche administrative qui consiste à examiner la qualité du dossier, tant sur la forme que sur le fonds, à vérifier qu'il est complet et à recueillir les avis prévus par la procédure qui conduit à la décision finale.

Maître d'ouvrage

La phase de cadrage préalable précédant le dépôt du dossier de demande d'autorisation, dans ce document le maître d'ouvrage désigne le porteur du projet. Celui-ci deviendra le « pétitionnaire » quand le dossier de demande d'autorisation sera déposé.

Dans la même collection

*Suivi et évaluation environnementale
des contrats de plan Etat-Région.*

Corinne Larrue et Michel Lerond

• • •

*Evaluation environnementale préalable
des contrats de plan Etat-Région
et documents uniques de programmation.*

Sous la direction de Corinne Larrue

• • •

*Espaces naturels non bâtis
Diagnostic et gestion écologiques*

Agnès Baule, Beca environnement

• • •

*Evaluation environnementale des directives
territoriales d'aménagement.
Guide méthodologique.*

Michèle Eybalin

• • •

*Suivi et évaluation environnementale
des opérations routières.*

Michel Lerond et Philippe Thiévent

• • •

*L'évaluation environnementale
des plans et programmes de transports.*

Patrick Michel et Thierry Monier

Ces ouvrages sont disponibles
auprès de la documentation
du ministère de l'écologie
et du développement durable
Directions des études économiques
et de l'évaluation environnementale
Tél. : 01 42 19 18 88 Fax : 01 42 19 19 77
<http://www.ecologie.gouv.fr>

